

**Règlements du Cimetière de la Fabrique
de la Paroisse Saint-Cyrille de Normandin
1073, St-Cyrille, Normandin Qc G8M 4J3
Tel. / Fax 418-274-2126**

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la Loi sur les Fabriques. Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, de carrés d'enfouissement, des monuments-columbarium, des caveaux funéraires y compris les décorations, les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

DÉFINITIONS:

- I.** La Fabrique désigne:
la Fabrique en titre du diocèse de Chicoutimi, propriétaire et gestionnaire du cimetière.
- II.** Cimetière de la Fabrique désigne:
terrain propriété de la Fabrique de la paroisse Saint-Cyrille de Normandin délimité sommairement par en front au nord-ouest: la route no 169 conduisant à Albanel;
du côté nord-est vers le sud-est: le terrain de la Place de la Coopération et de la Ville de Normandin;
du côté sud-ouest: propriété de la Commission scolaire du Pays des Bleuets;
du côté sud-est: propriété de la Commission scolaire du Pays des Bleuets et les Grands Jardins de Normandin.
- Le tout situé au 1297, avenue Du Rocher, formant une superficie de 27 274,6 m² selon le cadastre du 15 novembre 2017 et subdivisé en lots pour inhumer les personnes décédées ou leurs cendres.
- III.** Le mot < concessionnaire > désigne:
la personne majeure qui possède le droit d'inhumer dans un lot du cimetière de la Fabrique.
Droit obtenu par contrat de concession.
- IV** Le mot < inhumation > désigne:
sous l'autorité de la Fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot. Les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire.
- V.** Le mot < lot > désigne:
l'espace de terrain où seront inhumés et/ou les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts.

- VI.** Les mots < non-résident > signifient:
que la personne ne réside pas à Normandin selon l'attestation de décès et/ou qu'elle ne contribue pas à la capitation annuelle.
- VII.** Sépulture: selon le contexte et sous l'autorité de la Fabrique, l'enfouissement, l'inhumation de restes humains ou leurs cendres. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains incluant les monuments-columbarium.
- VIII.** Le mot << utilisateur >> désigne toute personne qui désire inhumer tout corps ou cendres d'un proche sur un lot appartenant à un concessionnaire.

RÈGLEMENTS SE RAPPORTANT AU CONCESSIONNAIRE

Durée et coût des locations

- 1.1** Les lots sont concédés pour une période qui n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et/ou selon la loi des Fabriques. Le décompte débutant au moment de l'achat.
- 1.2** Le prix de la concession des lots est fixé par résolution de la Fabrique et sujet à changement. Il est payable au moment de la signature du contrat de concession.
- 1.3** Le défaut de payer les frais d'inhumation en totalité annulera automatiquement le droit d'y inhumer des descendants et/ou des utilisateurs futurs.
- 1.4** La concession d'un lot dans le cimetière de la Fabrique ne confère pas la propriété du sol mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, selon les règlements de la Fabrique.
- 1.5** Le concessionnaire doit se soumettre à tout règlement présent ou futur adopté par la Fabrique.
- 1.6** Le concessionnaire doit aussi fournir ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone). Il se nommera une 2^e personne responsable de son lot (adresse et numéro de téléphone).
- 1.7** Les résidents de Normandin peuvent devenir concessionnaires selon la politique de la Fabrique pour un maximum de 4 lots par famille demeurant à une même adresse.
- 1.8** La demande d'acquisition d'un lot par un non-résident fera l'objet d'une étude de la part de l'assemblée de Fabrique pour un maximum de 2 lots par famille demeurant à une même adresse. Lors de l'inhumation d'un non-résident (selon l'attestation de décès), des frais additionnels de 100 \$ seront chargés (ex.: coût du creusage en vigueur pour des cendres ou un cercueil + 100 \$).

Droit de cession

- 2.1 Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession mais il ne peut la vendre; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. Tout changement de concessionnaire doit être signifié par écrit à la Fabrique sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci. La Fabrique doit être avisée du changement de concessionnaire dans un délai de 6 mois. Le nouveau concessionnaire ainsi que les utilisateurs potentiels sont soumis aux mêmes règles.
- 2.2 Dévolution en cas de non-cession:
lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré, au degré subséquent. À défaut, de ses descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La Fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.
- 2.3 Résiliation de la concession:
la concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.
- 2.3.1 La Fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la Fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par la poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils et les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, cet enfeu, cette niche ou ce monument-columbarium pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Fabrique, **après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.**
- 2.3.2 La Fabrique résiliera tout contrat de concession d'un lot abandonné depuis plus de 30 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant dans un journal local. La Fabrique devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à une telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la Fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.
- 2.3.3 La Fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

- 2.4** Fin de la concession:
à la fin de la période fixée au contrat de concession, la Fabrique acquiert la propriété entière du lot et de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt. La Fabrique devra attendre un délai de 30 ans après la date de la dernière inhumation avant de céder le lot à un autre concessionnaire.
- 2.4.1** La concession peut être renouvelée si à l'expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la Fabrique. Le cas échéant, la concession est maintenue aux tarifs, conditions et modalités alors en vigueur.
- 2.5** Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumation:
au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot. Toutefois, la Fabrique doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.
- 2.6** Litige:
tout litige en lien avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique. En outre, la fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée. S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

Aménagement et entretien

- 3.1** Contribution annuelle: le concessionnaire et les utilisateurs s'engagent à aider financièrement pour l'entretien du cimetière, en versant un minimum de 10 \$ par année ou selon le montant établi par la Fabrique, en plus de la somme originale versée au moment du contrat.
- 3.2** Les travaux d'aménagements dans le cimetière de la Fabrique sont régis par la Fabrique en conformité avec les règlements; personne ne peut faire un travail sur la propriété de la Fabrique sans l'autorisation de cette dernière et/ou celle du préposé à l'excavation des sépultures et/ou du marguillier et/ou de la personne en charge du cimetière.
- 3.3** En tout temps, les véhicules doivent circuler uniquement sur les chemins du cimetière. Il est strictement interdit de faire marche arrière, de circuler ou de stationner sur les lots du cimetière, sauf les véhicules autorisés pour l'entretien.
- 3.4** La Fabrique se réserve tous les droits d'aménagement sur les terrains de son cimetière ainsi que sur les lots concédés en conformité avec l'article 3.2 du présent règlement.
- 3.5** La responsabilité des épitaphes revient entièrement au concessionnaire. Si une épitaphe

s'avère dangereuse ou endommagée, la Fabrique se réserve le droit de la remettre dans un endroit déterminé et ce, aux frais du concessionnaire.

- 3.6** L'ajout de tourbe et de bornes est également de sa responsabilité. L'ajout de terre et de concassé est à ses frais également si c'est en surplus de l'entretien habituel.
- 3.7** La Fabrique n'est pas responsable envers le concessionnaire des arrangements que celui-ci a ajoutés sur le lot, des vols, des bris occasionnés aux monuments, des dommages causés par autrui, du vent ou d'autres accidents de force majeure; elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés.
- 3.8** Les décorations naturelles à caractère permanent faites par le concessionnaire sont permises avec l'approbation de la Fabrique à condition qu'elles soient placées de chaque côté de l'épithaphe et ne dépassent pas 3 pieds (1 mètre) de hauteur dans l'une ou l'autre des parties du cimetière. Également sont tolérées les décorations naturelles de fleurs en avant de l'épithaphe sur l'espace de 1 pied (30 cm) à partir de l'épithaphe. **En tout temps, cette dernière doit être visible.**
- 3.9** Les décorations à caractère temporaire: les fleurs coupées ou en pots, toute décoration ou arrangement qu'ils soient naturels ou artificiels, devront être déposés aux endroits prévus à cette fin pour une période maximale de 3 jours après l'inhumation. Dès que les décorations seront défraîchies, elles seront éliminées.
- 3.10** Dans le cimetière (ancienne ou nouvelle partie), les décorations autorisées sont:
- les fleurs vivaces - les cèdres nains - les arbustes nains taillés
- les luminaires solaires. Ces décorations devront être entretenues par le concessionnaire et ne devront pas déborder sur les lots voisins.
- 3.11** La Fabrique se réserve le droit d'éliminer toute décoration (3.7, 3.8, 3.9, 3.10) qui ne respecte pas la réglementation et ce, aux frais du concessionnaire.

RÈGLEMENTS SE RAPPORTANT À L'INHUMATION

- 4.1** La personne (famille) responsable des arrangements pour l'inhumation d'un corps ou de l'inhumation des cendres doit contacter l'assemblée de Fabrique ou son représentant officiel (secrétariat) et doit fournir les renseignements suivants:
- les nom et prénom de baptême de la personne décédée;
 - les nom et prénom de l'époux(se) ou du père et de la mère de la personne décédée;
 - l'endroit du décès;
 - la date du décès;
 - l'âge (la date de naissance) de la personne décédée;
 - le nom de la paroisse où demeurait la personne décédée et s'il y a lieu, le nom de la paroisse où le service funèbre a été ou sera célébré;
 - attestation de décès
 - le nom de l'entrepreneur funéraire;
 - la date et l'heure des funérailles;
 - le nom et l'adresse de la personne responsable des arrangements;
 - la preuve de la possession d'un lot;

- le nom de la personne responsable du lot et son successeur, avec leur adresse et leur numéro de téléphone.
- 4.2 Sauf en cas d'extrême urgence, les arrangements pour l'ouverture d'une fosse et l'inhumation doivent être réglés au moins 48 heures à l'avance.
- 4.3 Dans la partie réservée aux enfants, le concessionnaire est autorisé à placer des cendres seulement sur la concession de son ou ses enfants décédés. Monuments acceptés : croix / marker (comme les monuments du nouveau cimetière) ou plaque au sol.
- 4.4 Les inhumations ont lieu tous les jours de 9 heures à 16 heures excepté les samedis après-midi ainsi que les dimanches après-midi. L'assemblée de Fabrique se réserve le droit d'étudier les cas spéciaux et des frais additionnels d'au moins 50 \$ à 100 \$ seront chargés.
- 4.5 Les tarifs fixés par la Fabrique pour l'inhumation sont sujets à des réajustements périodiques par résolution de l'assemblée de Fabrique
- 4.6 Les monuments-columbarium pourront être placés dans le nouveau cimetière à l'endroit réservé à cette fin. Ni cercueil, ni cendres ne seront mis en terre dans le sol de cette partie du cimetière.
- 4.7 Les monuments-columbarium pourront être placés dans la vieille partie du cimetière à condition d'être alignés avec les autres épitaphes.
- 4.8 Les frais pour la mise en place des cendres dans un monument-columbarium sont les mêmes que pour une mise en terre.
- 4.9 Les clés des monuments-columbarium doivent être remises à la Fabrique. Même chose pour un caveau dans le cimetière. Le concessionnaire désignera une ou deux personnes autorisées à se servir des clés, lesquelles seront prêtées par la Fabrique uniquement pour le dépôt des cendres ou le déménagement permanent dans un autre lieu, compte tenu que la Fabrique est responsable en tout temps des cendres dans son cimetière et ce, dès la signature du registre des sépultures. Ce déménagement devra être au préalable autorisé par la Chancellerie du diocèse.
- 4.10 Les travaux d'ouverture de fosse dans le cimetière sont régis par la Fabrique en conformité avec les règlements; personne ne peut faire un travail sur la propriété de la Fabrique sans l'autorisation de cette dernière.
- 4.11 L'ouverture de la fosse se fera à 5 pieds (1,52 mètre). Lors du creusage, la terre est déposée sur les lots entourant celle-ci en attendant d'être refermée.
- 4.12 L'ouverture d'une fosse se fera normalement entre le 15 mai et le 15 novembre, sauf dans certaines circonstances déterminées par les conditions du sol. En dehors de ces dates, des frais supplémentaires pouvant atteindre 500 \$ seront chargés à la famille.
- 4.13 En dehors des dates de mise en terre, le tarif du déneigement pour aller au charnier est fixé par la Fabrique et chargé systématiquement à la famille.

- 4.14 Le lot mesure environ 3 pieds sur 10 pieds (1 mètre sur 3,3 mètres) et pourra recevoir 1 cercueil et 8 urnes maximum; ces dernières seront identifiées par une plaque au sol si l'espace est insuffisant sur le monument. C'est la Fabrique et le préposé à l'excavation qui décident de l'endroit où il faut creuser selon l'ordre approprié.
- 4.15 Dans la vieille ou la nouvelle partie du cimetière, les épitaphes doivent être en ligne avec les autres rangées. La Fabrique autorise un seul monument par lot pour ne pas nuire à l'entretien.
- 4.16 La concession d'un lot peut se faire longtemps à l'avance à condition que le lot soit identifié par une épitaphe dans un délai de 90 jours. Passé ce délai, la Fabrique se réserve le droit d'annuler le contrat et un montant de 75 \$ sera conservé pour l'administration.
- 4.17 L'épitaphe dans la vieille partie du cimetière de la Fabrique ne devra pas excéder un mètre de hauteur.
- 4.18 **L'épitaphe dans la nouvelle partie du cimetière de la Fabrique:**
B: BASE (sur laquelle on dépose le < marker > : **24" X 12" X 6"**
 * Base sciée ou bosselée
 Matériau utilisé : Granit noir Cambrien (Cambrian) ou Granit gris (Stanstead)
- M : MARKER** (pierre tombale debout sur la base, pour inscription) :
18" X 12" ou 14" X 3"/6"
 * Côtés sciés ou bosselés
 Matériau utilisé : Granit noir Cambrien (Cambrian)
- P: PLAQUES AU SOL / Dans les 2 parties du cimetière**
 (Pour placer au-dessus des cendres pour inscription)
 Matériau utilisé : Granit noir Cambrien (Cambrian) ou Granit gris (Stanstead)
- **18" X 12" X 2" (Obligatoire pour les informations complètes si la place est insuffisante sur le monument principal)**
- **8" x 8" x 4" ou 6" en losange** (Pour inscrire le prénom ainsi que le numéro du lot seulement et à condition que toutes les informations concernant le/la défunt(e) soient **inscrites sur le monument principal.**)
- 4.19 Une épitaphe de 24" et moins devra avoir 1 encrage, celle de plus de 24" devra avoir 2 encrages et celle de 36" et plus devra avoir 3 encrages.
- 4.20 Une épitaphe sans base sera considérée comme une plaque au sol et sera installée comme telle.
- 4.21 Tout ajout d'épitaphe doit être préalablement autorisé par la Fabrique moyennant des frais de 25 \$.
- 4.22 Tout remplacement d'épitaphe doit être préalablement autorisé par la Fabrique.
- 4.23 Tout dessin ou effigie sortant du cadre habituel sur l'épitaphe (ex.: croix, fleur, ange, colombe . . .) devra être autorisé par la Fabrique.

- 4.24 On devra lire sur l'épithaphe l'année de naissance, l'année du décès, les nom et prénom de la personne décédée, les nom et prénom du conjoint ou des parents ainsi que le numéro du lot.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 5.1 Toute personne qui veut inhumer un proche sur le lot d'un concessionnaire doit fournir une autorisation écrite du concessionnaire, s'il est vivant, et est tenue de respecter les règlements existants.

S'il est décédé et qu'il n'y ait pas de concessionnaire désigné, la Fabrique doit recevoir une autorisation écrite (document fourni par la Fabrique) d'un héritier qui se porte garant des autres héritiers et qui décharge la Fabrique de toute responsabilité à cet effet. Dans le doute, la Fabrique n'autorisera aucune inhumation.

- 5.2 L'entretien du cimetière dans toute sa superficie est en tout temps soumis aux règlements de l'assemblée de Fabrique.

- 5.3 Des aménagements temporaires ou permanents peuvent être faits par la Fabrique dans son cimetière sans se plier aux exigences des présents règlements, sous les conditions suivantes:
- s'ils sont nécessaires pour fin de sécurité
 - pour protéger les biens de la Fabrique

- 5.4 Tous ceux qui troubleront le bon ordre ou qui enfreindront les règlements de la Fabrique se rapportant au cimetière pourront être poursuivis selon la loi.

- 5.5 Annuellement, les marguilliers nommeront au moins une personne, parmi leurs membres, en charge du cimetière et pourront nommer une ou des personnes extérieures pour assurer le suivi.

- 5.6 La Fabrique se réserve le droit de changer ou de modifier les règlements, suivant les termes et les circonstances, par des procédures normales.

- 5.7 L'entrée en vigueur de ce règlement annule tout règlement antérieur.

Règlement adopté par l'assemblée de Fabrique de Normandin, le 28 mai 2018

Signature de : M. Réjean Boivin
Président de la Fabrique

Signature de : Mgr René Guay
Approbation de l'autorité diocésaine

Signature de : Louise Larouche
Secrétaire de la Fabrique

